

VD_GERICHTE FA16.046535 vom 3. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA16.046535

FR: VD_GERICHTE FA16.046535 du 3 avril 2017

IT: VD_GERICHTE FA16.046535 del 3 aprile 2017

Erwägungen

E. 3

LP). En outre, selon l'art. 92 al. 2 LP, les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si

- 7 - peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas ne sont pas non plus saisissables. Cette disposition s'applique aux biens mentionnés aux ch. 1 à 5 de l'art. 92 al. 1 LP, notamment aux outils, appareils, instruments et livres qui ne sont pas indispensables au poursuivi et à sa famille pour l'exercice de leur profession (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 207 ad art. 92 LP ; Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 190 ad art. 92 LP). Il n'est pas contesté que les parts sociales ne sont pas des biens mentionnés à l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP. En effet, l'exploitation d'une entreprise n'est pas protégée par cette disposition (ATF 106 III 108 consid. 2 ; 95 III 81, JdT 1971 II 39 ; Ochsner, op. cit., n. 89 ad art. 92 LP). En l'occurrence, toutefois, le premier juge ne s'est pas fondé sur l'art. 92 al. 2 LP pour rejeter la plainte. Le grief de la recourante est donc sans pertinence. Le premier juge s'est en réalité fondé sur un principe général du droit des poursuites, selon lequel ne doivent être saisis que les droits patrimoniaux qui ont une valeur de réalisation selon l'estimation de l'office des poursuites. Lors même que la réalisation d'un droit patrimonial serait juridiquement possible, l'office ne doit pas le saisir si sa réalisation devait aboutir à un gaspillage insensé (ATF 97 III 23 consid. 2, JdT 1971 II 103 ; Gilliéron, op. cit., n. 15 ad art. 92 LP). Compte tenu du but de la saisie, qui est de déterminer les actifs du débiteur qui seront réalisés au profit du créancier, il est en effet évident que seuls les actifs ayant une valeur de réalisation seront saisis (Ochsner, op. cit., n. 46 ad art. 92 LP ; Vonder Mühl, in Staehelin/ Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2e éd., nn. 45-46 ad art. 92 SchKG [LP]). A juste titre, la recourante ne remet pas ce principe en cause. b) La recourante fait valoir que l'Office aurait violé son devoir d'investigation, en se contentant des déclarations du débiteur quant à l'absence de valeur des parts sociales litigieuses.

- 8 - L'office dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si un bien est insaisissable parce que sa valeur de réalisation est nulle ou que le produit de la réalisation ne dépasse que dans une moindre mesure le montant des frais (TF 5A_5/2013 du 18 février 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_330/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.1). En vertu de l'art. 91 LP, l'office en charge de l'exécution de la saisie doit adopter un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, il doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête

pénale ou d'un officier de police judiciaire » (TF 5A_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 3.1 ; Gilliéron, op. cit., nn. 12 et 19 ad art. 91 LP). Il résulte cependant indirectement de l'art. 4 al. 1 LP que la compétence des offices est limitée géographiquement au territoire de leur arrondissement, sous réserve d'entraide et, sur le plan international que le principe de territorialité ne permet pas à une autorité d'exécuter un acte de contrainte à l'étranger (Dallèves, in Commentaire romand, n. 1 ad art. 4 LP). c) En l'espèce, la recourante se plaint de ce que l'Office se serait exclusivement fondé sur des déclarations anciennes de W._____, datant du 29 juillet 2014, selon lesquelles la société A._____Sàrl n'avait plus d'activités depuis le début de l'année 2013. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si l'Office aurait dû envoyer une nouvelle convocation à W._____, domicilié à l'étranger, dès lors que l'intéressé s'est présenté à l'audience de plainte du 24 novembre 2016 et a confirmé que les parts sociales n'avaient plus aucune valeur. L'Office ne s'est d'ailleurs pas contenté des déclarations du débiteur, puisqu'il s'est rendu au siège de la société et a constaté que celle-ci n'y avait plus ni locaux, ni activité. Il a aussi tenu compte du fait

- 9 - que cette société faisait, depuis 2013, l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour un montant de 155'804 francs 60, valeur au 7 octobre 2016. Ces éléments sont pertinents et permettent de retenir que l'Office n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en estimant que la valeur de réalisation des parts sociales litigieuses était nulle. Au demeurant, la recourante, qui se contente de soutenir que l'Office aurait violé son devoir d'investigation, n'indique nullement quelles mesures d'instruction cet office aurait dû encore entreprendre et n'a pas requis de telles mesures d'instruction que ce soit en première instance ou dans le cadre du présent recours. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.